



Convention de partenariat

Entre

Le Barreau des Hauts-de-Seine, ci-après le « **Barreau** », domicilié à l'Ordre des Avocats des Hauts-de-Seine, 179, avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 92000 NANTERRE, représenté par Monsieur le Bâtonnier des Hauts-de-Seine, Michel GUICHARD

D'une part,

Et

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Ile-de-France, ayant son siège au 72/74 rue de Reuilly - CS0315 – 75592 Paris Cedex 12, représentée par Elisabeth DETRY, Présidente de la CMA Ile-de-France, et par délégation Daniel GOUPILLAT, Président de la CMA Hauts-de-Seine ci-dessous désignée la CMA

D'autre part,

Dénommées individuellement ci-après la « **Partie** » et collectivement ci-après les « **Parties** »

A titre liminaire

La CMA, établissement public administratif de l'Etat, a pour mission de représenter et de défendre les intérêts généraux des entreprises artisanales de son ressort, d'organiser l'apprentissage dans le secteur des métiers, de favoriser la formation professionnelle des artisans et de leurs salariés et de contribuer au maintien et au développement de leurs entreprises.

Table des matières

A titre liminaire	1
Article 1 : Objet de la Convention	4
Article 2 : Durée de la Convention	4
Article 3 : Interlocuteurs	4
Article 4 : Communications	5
Article 5 : Promotion du partenariat	5
Article 6 : Avocats généralistes et Entreprises artisanales	5
Article 7 : Consultations	6
Article 8 : Actions relatives à la transmission des entreprises artisanales	7
Article 9 : Actions de formation	7
Article 10 : Informations	8
Article 11 : Evènement <i>Les avocats prennent La Défense</i>	8
Article 12 : Ethique	9
Article 13 : Suivi de la mise en œuvre de la convention	9
Article 14 : Modification de la Convention	9
Article 15 : Résiliation	9
Article 16 : Loi applicable à la Convention	9
Article 17 : Litiges	10

A la date de régularisation de la présente, les interlocuteurs sont :

- Pour le Barreau : Madame Sylvie VAQUIERI, avocat, membre du Conseil de l'Ordre, présidente de la Commission Entreprise & Territoires
Email : sylvie.vaquieri@fidal.com
Mobile : 06.34.36.12.17
- Pour la CMA : Monsieur Aristide VU, Directeur Territorial de la CMA Ile-de-France Hauts-de-Seine
Email : aristide.vu@cma-idf.fr
Mobile : 06 86 63 28 66

Article 4 : Communications

Le Barreau et la CMA procéderont à l'échange régulier des informations susceptibles de concerner les entreprises artisanales ou l'évolution du droit qui les régit, comme de leur faire mieux connaître les prestations de conseils, d'assistance et de prévention que peuvent leur fournir les avocats.

La CMA mettra à disposition du Barreau toute documentation permettant de mieux faire connaître son offre globale de services.

Article 5 : Promotion du partenariat

Les Parties assureront la promotion de leur partenariat.

Elles s'engagent à promouvoir les actions contenues dans la présente convention, dans leurs publications respectives et sur leur site Internet.

Article 6 : Avocats généralistes et Entreprises artisanales

Le Barreau a constitué un groupe d'avocats dénommé « Avocats des Entreprises Artisanales ».

Les avocats du Barreau des Hauts-de-Seine souhaitant intégrer ce groupe devront suivre une formation adaptée aux adhérents de la CMA, les sensibilisant notamment aux problématiques particulières de l'artisanat.

Le Barreau communiquera à la CMA cette liste des Avocats des Entreprises Artisanales qui mentionnera l'identité des avocats, leur adresse postale et mail ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et leurs domaines d'activités principales.



La CMA gèrera la prise des rendez-vous de consultation avec les artisans et informera le secrétariat du barreau de la tenue de la consultation (30 minutes à 1 heure à déterminer).

Les avocats assurant les consultations juridiques pourront prendre en charge le dossier, à la demande de l'artisan, dans les conditions de l'article 12.

Les consultations se dérouleront dans des locaux dont la configuration devra garantir la confidentialité des entretiens et l'indépendance de l'avocat de permanence qui devra pouvoir disposer d'un accès internet gratuit.

Les soussignés s'engagent à se concerter, sous un préavis raisonnable, sur toute modification du rythme, du volume horaire, ou du lieu de permanence.

Article 8 : Actions relatives à la transmission des entreprises artisanales

La CMA organise un comité d'évaluation des entreprises artisanales à céder dans le cadre de son dispositif de soutien à l'évaluation des entreprises artisanales.

Le comité est composé d'un expert-comptable représentant l'Association des Experts Comptables des Hauts-de-Seine, un notaire représentant de la Chambre Départementale des Notaires, un représentant de la SIAGI (Société de caution mutuelle).

La présente convention permet au Barreau d'intégrer ce comité et d'y désigner un représentant permanent titulaire ainsi qu'un suppléant.

Article 9 : Actions de formation

La CMA, dans le cadre de sa mission de conseil, organise des actions d'information et de formation.

Le Barreau pourra être sollicité ponctuellement pour apporter son concours à ces actions pour les parties qui comportent ou impliquent un contenu juridique.

A cette fin, une collaboration pourra être mise en œuvre lors de l'élaboration par la CMA de son calendrier annuel comme de toutes actions spécifiques ponctuelles d'information et de formation.

Par ailleurs, le Barreau pourra, à la demande de la CMA, apporter son concours à la formation aux questions juridiques de collaborateurs de la Chambre.

La CMA s'engage à ne faire intervenir que des avocats du Barreau sauf dans le cas où ce dernier n'aurait pas communiqué suffisamment de confrères disponibles.

Article 12 : Ethique

Les Parties s'engagent à respecter les règles éthiques qui exigent que les conditions de mise en œuvre de la présente convention préservent la parfaite indépendance des avocats intervenant comme le respect du secret professionnel auquel ils sont tenus.

Elles s'interdisent toute démarche susceptible d'avoir pour effet que les consultations données aboutissent à une récupération de clientèle au bénéfice de tel ou tel avocat du ressort.

Réciproquement, les consultations visées à l'article 7 ne devront pas être détournées de leur objectif ci-dessus défini par les artisans ressortissants aux fins de vérification du travail et des prestations fournies par leur propre avocat. Sera ainsi exclue toute consultation concernant une affaire pour laquelle l'artisan a déjà mandaté un avocat.

Article 13 : Suivi de la mise en œuvre de la convention

Afin d'assurer le suivi de l'application de la présente convention de partenariat, une réunion annuelle de coordination et d'échanges se déroulera entre les représentants de l'Ordre des Avocats et ceux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Article 14 : Modification de la Convention

Dans le cas où la présente devrait être modifiée par la suppression ou l'ajout d'actions communes, les parties s'engagent à régulariser un avenant dans les meilleurs délais, sauf à ce que l'action ne soit que ponctuelle ou nécessitée par l'urgence.

Article 15 : Résiliation

La Convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 6 mois avant le 31 décembre de l'année civile en cours.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas le préavis, elle dédommagera l'autre des frais d'ores et déjà engagés dans les événements planifiés.

Article 16 : Loi applicable à la Convention

La Convention est soumise au droit français.